

DECISION N°2021-L0029/ARCOP/ORD

sur recours de PP SECURITY contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-031/MCIA/SONABHY pour la fourniture et l'installation d'un système de détection d'incendie dans le bâtiment des archives de la SONABHY.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 janvier 2021 de PP SECURITY contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Prosper NIKIEMA et Idrissa NIKIEMA, respectivement Gérant et Technicien de PP SECURITY
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Henri Vivien W. KIENDREBEOGO Service de personne responsable des marchés (PRM) de la SONABHY ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Geoffroy BATIONO, Ingénieur commercial de NEXT'S

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-031/MCIA/SONABHY pour la fourniture et l'installation d'un système de détection d'incendie dans le bâtiment des archives de la SONABHY ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3014 du mercredi 20 janvier 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 22 janvier 2021 ; que PP SECURITY a saisi l'ORD par lettre en date du 21 janvier 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbure (SONABHY) a lancé la demande de prix n°2020-031/MCIA/SONABHY pour la fourniture et l'installation d'un système de détection d'incendie dans le bâtiment des archives de la SONABHY ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PP SECURITY conforme mais elle ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il y a une discordance entre le montant au jour du dépouillement et celui des résultats publiés ; qu'en effet lors de la séance de dépouillement, le montant de CEDEL SARL communiqué par la commission de SONABHY était de douze millions sept cent soixante-deux mille deux cent quatre-vingt-dix (12.762.290) francs CFA TTC alors qu'en référence des résultats publiés, CEDEL SARL est conforme aux montants en toutes taxes comprises de onze millions cinq cent quatre-vingt-deux mille deux cent quatre-vingt-dix (11.582.290) franc CFA ; que cette modification a été sciemment faite pour favoriser l'entreprise NEXT'S qui avait une offre anormalement basse en tenant compte des calculs d'éligibilité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant estime que l'offre financière de son concurrent CEDEL SARL n'est pas régulière et qu'il soupçonne une manipulation en faveur de l'attributaire provisoire, l'entreprise NEXT'S ;

considérant que le représentant de la CAM de la SONABHY a effectivement reconnu que le montant présenté dans les résultats provisoires comme étant celui de l'offre de CEDEL SARL, n'est pas exact ; que la CAM n'a eu aucune intention de favoriser l'attributaire provisoire ;

que le marché est scindé en deux (02) actions : fourniture et installation ; que le montant publié de 11 582 290 FCFA TTC correspond à celui de la fourniture et ne prend pas en compte le montant de l'installation que CEDEL SARL a facturé dans un autre cadre, ce qui a échappé à la CAM lors de la rédaction de la fiche synthétique des résultats à publier ; qu'en prenant en compte les deux (02) parties de la prestation, l'offre financière de CEDEL SARL est bien de 12 762 290 FCFA TTC ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les indicateurs montrent qu'il y a eu une erreur dans la totalisation de l'offre financière de CEDEL SARL ; qu'a priori, il n'y a pas eu une intention de porter atteinte aux principes de transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires ; qu'au demeurant, la CAM a elle-même reconnu son erreur et admis le bien-fondé de la plainte du requérant ; qu'ainsi, il convient de renvoyer la Commission à corrigé son erreur en tirant toutes les conséquences de droit liées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours PP SECURITY est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PP SECURITY est fondée ; qu'il y a eu une erreur dans la publication de l'offre financière de CEDEL SARL qui est bien de 12 762 290 FCFA TTC ;

-de renvoyer la CAM de la SONABHY à en tirer les conséquences de droit ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-031/MCIA/SONABHY pour la fourniture et l'installation d'un système de détection d'incendie dans le bâtiment des archives de la SONABHY ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 janvier 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO